



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-056

Publié le 20 juillet 2015



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP513766915**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre de mise en demeure du 8 juillet 2015

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Considérant que l'association MINUTES SERVICES n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 23 août 2010 à MINUTES SERVICES, est retiré à compter du 17 juillet 2015

Article 2 En application de l'article R. 7232-13 et R.7232-22 du code du travail, l'organisme MINUTES SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme MINUTES SERVICES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520873357
N° SIRET : 52087335700021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 16 juillet 2015 par Monsieur Olivier BRETTE en qualité de auto entrepreneur, 17 rue Raoul Larche 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP520873357 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° R010311A033S013Retiré**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre de mise en demeure du 12 juin 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques obligatoires

Décide :

Article 1 En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer l'agrément simple à l'organisme ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE à compter du 16 juillet 2015

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448312512
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JACQUES Dominique en date du 10 juillet 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP448312512 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 juin

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JACQUES Dominique en date du 10 juillet 2013 à compter du 16 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794174748
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Djemila GOIRRAND en date du 18 juillet 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP794174748 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 juin 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7233-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Djemila GOIRRAND en date du 18 juillet 2013 à compter du 16 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752381178
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Marine SYLVESTRE en date du 20 août 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP752381178 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 6 juillet 2015

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Marine SYLVESTRE en date du 20 août 2012 à compter du 16 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804501765
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur David HOUSTI en date du 17 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP804501765 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 juin 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur David HOUSTI en date du 17 septembre 2014 à compter du 17 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE EN VUE DE
L'AGREMENT DES DEPANNEURS
SUR LES AUTOROUTES NON CONCEDEES ET VOIES RAPIDES
DU RESEAU ROUTIER NATIONAL
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2015 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2015 relatif à la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau routier national des autoroutes non concédées et voies rapides du département de la Gironde,

VU l'ordonnance n°1502302 rendue par le tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 juin 2015,

CONSIDERANT que suite au jugement du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015 mettant en cause la présence de représentants des organisations professionnelles de dépanneurs dans la commission d'agrément précitée, il convient d'en modifier la composition,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 relatif à la composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau routier national des autoroutes non concédées et voies rapides du département de la Gironde est annulé.

ARTICLE 2 – la composition de la commission d'agrément des entreprises de dépannage sur le réseau routier national des autoroutes non concédées et voies rapides du département de la Gironde est présidée par le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

• Représentants de l'administration :

- le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ou son représentant
- le directeur du service national des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Gironde ou son représentant

• Représentants des usagers :

- le représentant de l'automobile club du sud-ouest
- le représentant de l'automobile club association
- le représentant de l'Association Prévention Routière

Le président de la commission peut faire appel à des experts en tant que de besoin.

ARTICLE 3 – La commission peut être consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des garagistes dépanneurs en vue d'assurer le dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur le réseau routier national des autoroutes non concédées et voies rapides du département de la Gironde.

ARTICLE 4 – La commission se réunit sur convocation du directeur interdépartemental des routes Atlantique.

ARTICLE 5 – le secrétariat de la commission est assuré par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Fait à Bordeaux, le

17 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,



Jacques LE MESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

*Arrêté portant ouverture d'un concours
sur titres pour le recrutement d'adjoints
techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et
de l'outre-mer*

**La préfète déléguée,
pour la défense et la sécurité,**

**Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

VU la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n°2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n°27 de la loi n° 84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-629 du 05 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

SUR la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAMI sud-ouest.

ARTICLE 2 : Le nombre total de postes est de 21, répartis dans les spécialités suivantes :

- ❖ 14 postes dans la spécialité « Accueil, maintenance et manutention » dont
 - 1poste offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
 - 4 postes offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- ❖ 2 postes dans la spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur ».
- ❖ 5 postes dans la spécialité « hébergement et restauration » dont :
 - 1poste offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest – 89 cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091 – 33041 Bordeaux cedex ou à télécharger sur le site du ministère de l'intérieur - <http://www.interieur.gouv.fr> – A-votre-service – Le-ministere-recrute – Administration – Filiere-services-techniques - Metiers-de-la-filiere-services-techniques-immobiliere-et-logistique et à retourner pour le 24 juillet 2015 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAMI sud-ouest, 89 cours Dupré de Saint-Maur à Bordeaux dans le courant du mois de septembre 2015.

ARTICLE 5: Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest.

ARTICLE 6: Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures.

ARTICLE 7: La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2015

P/ la préfète déléguée,
Le Secrétaire Général adjoint,


Stéphane AUBERT

16203



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

*Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans
concours pour l'accès au grade d'adjoint
technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de
l'outre-mer*

**La préfète déléguée,
pour la défense et la sécurité,**

**Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés,

VU la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n°2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n°27 de la loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

SUR la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1: Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAMI sud-ouest.

ARTICLE 2: Le nombre total de postes est de 19, répartis dans les spécialités suivantes :

❖ 14 postes dans la spécialité « accueil, maintenance, logistique » dont :

- 1 poste offert par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- 1 poste offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

❖ 5 postes dans la spécialité « hébergement et restauration » dont :

- 1 poste offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

ARTICLE 3: Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest – 89 cours Dupré de Saint-Maur – BP 30091 – 33041 Bordeaux cedex ou à télécharger sur le site du ministère de l'intérieur - <http://www.interieur.gouv.fr> – A votre-service – Le-ministere-recrute – Administration – Filiere-services-techniques - Metiers-de-la-filiere-services-techniques-immobiliere-et-logistique et à retourner pour le 24 juillet 2015 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4: La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAMI sud-ouest, 89 cours Dupré de Saint Maur à Bordeaux dans le courant du mois de septembre 2015.

ARTICLE 5: Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest.

ARTICLE 6: Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures ;

ARTICLE 7 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2015

P/ la préfète déléguée,
Le Secrétaire Général adjoint,


Stéphane AUBERT